

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Soisy
sous-Montmorency

Police Municipale
Intercommunale
CM/CC

N° 103/2008

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE



**Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Conseiller général du Val d'Oise,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2542-2, L2542-3, L 2542-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3341-1 ;

Vu le décret N° 61-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L 49-1 et suivants du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99, 99.1 et 99.2, relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'accroissement de troubles et nuisances liées aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool dans les parcs, espaces verts et voies publiques de la commune, constituant une atteinte à l'ordre public ;

Considérant les dégradations commises régulièrement, notamment sur les biens communaux,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sur l'emprise de boissons alcooliques sur le domaine public ;

Considérant les interventions effectuées par les services de la police municipale, pour ces motifs ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcooliques sur les voies et espaces publics.

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le territoire de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dans les espaces ouverts au public, désignés ci-après et s'inscrivant :

PARCS

- du Clos Giffier ;
- Bailly ;
- du Val Ombreux.

ESPACES VERTS :

- du Petit Chat ;
- du Grand Chat ;
- promenade du Refoulon ;
- du Trou du Loup ;
- du Bois Jacques ;
- du Mont d'Eaubonne ;
- de la Place de l'Egalité.

VOIES ET BATIMENTS PUBLICS :

- parvis de l'Hôtel de Ville ;
- place de l'Eglise ;
- place André Foulon ;
- stade Schweitzer et rues adjacentes : rues d'Andilly, du Docteur Schweitzer, chemin du Parc ;
- sorties des établissements scolaires : écoles maternelles, primaires et collèges.

Cette interdiction s'applique également aux abords des lieux définis ci-dessus dans un périmètre limité à 200 mètres.


Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants ;
- les aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles de repas ;
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur général des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et sera apposé au panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **05 AOUT 2008**

Le maire
Conseiller général,

Luc STREHAIANO

Acte rendu exécutoire en vertu de l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le.....
08 AOUT 2008